

Arrêt

n° 305 925 du 30 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion protestante.

Vous avez quitté le Burundi le 03 août 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 04 août 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 08 août 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez participé aux manifestations de 2015 avec le Congrès national pour la liberté (CNL). Après 2015, vous aidez le parti à faire de la propagande. Le 26 juillet 2022, vous voyez deux Imbonerakure lancer une grenade sur une propriété privée. Vous allez directement avertir le responsable du CNL à Nyakabiga, [M.H.]. Ce dernier va alors voir le CNDD-FDD, lui donne votre nom et l'avertit que vous avez vu qui avait lancé la grenade. Le 27 juillet 2022, deux Imbonerakure viennent chez vous pour vous emmener à la Documentation. Vous y restez deux jours au cours desquels vous êtes frappé et menacé. Une fois libéré, vous partez vous cacher à Ngagara et prenez un vol pour la Belgique le 03 août 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre que les Imbonerakure vous tuent car ils ont été mis au courant que vous les aviez vus lancer une grenade à côté de chez vous et que vous en aviez averti le CNL (NEP p.10).

Or, tout d'abord, si vous déclarez être membre du CNL, il y a cependant lieu de constater que votre proximité avec cette organisation ne peut être considérée comme crédible aux yeux du Commissariat général.

En effet, vos connaissances sur le parti sont très limitées et affectent la crédibilité de vos dires. D'abord, lorsque l'on vous demande ce que signifie l'acronyme « CNL », vous répondez « Congrès national pour la libération » (NEP p.10) au lieu de Congrès national pour la liberté. A ce sujet, votre avocat émet l'hypothèse d'une erreur de traduction (voir remarques sur les NEP dans le dossier administratif). L'interprète maîtrisant tant le kirundi que le français et le contexte politique burundais de par son travail au sein du Commissariat général, il n'est pas possible que la totalité des erreurs dans le nom du parti puisse provenir d'une erreur de traduction. Ensuite, alors qu'il vous est demandé d'expliquer tout ce que vous savez au sujet de ce parti, vous parvenez seulement à répondre qu'il a été fondé par Agathon Rwasa le 14 février 2019. Vous ne connaissez rien de la situation actuelle du parti, pourtant tumultueuse (farde « informations sur le pays », documents n° 3 et 4) au Burundi, ni de celle d'Agathon Rwasa, vous ne parlez pas des autres membres du parti, ni des différentes activités de ce dernier. Lorsque l'on vous demande quels sont les objectifs du parti, vous dites succinctement qu'il veut aider la population et organiser la population, sans fournir le moindre détail supplémentaire. Vous ne citez aucun objectif concret qui aurait été discuté ni aucun projet précis que le parti voudrait mettre en place. Par ailleurs, vous ne parvenez pas non plus à expliquer quelles sont les raisons exactes pour lesquelles vous avez décidé de devenir membre de ce parti. Vous vous en tenez ainsi à dire que vous vouliez connaître beaucoup de choses et, face à l'insistance de l'officier de protection, vous vous contentez d'ajouter seulement que c'est parce que ce parti dit la vérité. Vous restez en outre évasif et peu circonstancié sur la manière dont vous avez approché, puis adhéré au CNL (NEP pp. 10-14). Ces réponses démontrent dès lors d'une méconnaissance totale des objectifs et valeurs du parti, ainsi que d'un manque flagrant de vécu quant à l'engagement politique qui vous animerait.

Plus encore, interrogé sur vos activités et votre rôle au sein du parti, vous expliquez d'abord être un simple membre et n'avoir fait qu'assister aux réunions (NEP p.10). A ce sujet, vous ne fournissez toutefois aucun élément permettant de penser que vous auriez réellement participé à ces dernières. De fait, à la question de savoir comment elles se déroulaient, vous répondez simplement qu'elles se passaient bien et à celle de savoir ce qui se disait, vous déclarez que vous voyiez comment avancer (NEP, p. 11). Par ailleurs, si vous dites par la suite avoir également participé à des sensibilisations et avoir servi la population au travers du parti, vos propos sont à ce point inconsistants tant sur le déroulement et l'organisation de ces rencontres que sur la manière dont vous y preniez personnellement part et dont vous vous adressez à la population qu'il n'est pas permis d'y déceler le moindre élément de vécu crédible (NEP, pp. 12-15).

Ensuite, bien que vous présentiez votre carte de membre du parti (farde « documents », document n° 4), la force probante de celle-ci est extrêmement limitée. De fait, notons d'abord que le Commissariat général n'a pu qu'en voir des copies, l'empêchant d'en établir l'authenticité. Ensuite, les dates reprises sur la carte ne correspondent pas à vos déclarations. En effet, vous avez, pour rappel, indiqué avoir obtenu cette carte en 2021 (NEP, p. 9). Or, il apparaît que la date reprise sur la première page de couverture a manifestement été corrigée afin que « 2021 » soit inscrit sur l'année « 2020 » indiquée en-dessous. En outre, on constate que la date reprise sous la signature à l'arrière de la couverture de cette carte indique « 06/2020 ». Il est donc clair que vous avez vraisemblablement tenté de tromper le Commissariat général en lui présentant une carte de membre falsifiée que ne peut en aucun cas être reliée à vous, ni être considérée comme authentique. Ces constats achèvent, par conséquent, de convaincre le Commissariat général de l'inexistence de votre implication politique.

Pour suivre, dès lors que votre appartenance au CNL n'est pas établie, le Commissariat général considère que le contexte dans lequel vous placez votre témoignage relatif à l'explosion à laquelle vous auriez assisté s'avère d'emblée caduque, entamant dès lors le crédit à accorder aux craintes que vous exprimez dans ce cadre.

En outre, il ressort de vos déclarations au sujet des faits liés à cette explosion que de trop nombreux éléments viennent eux aussi annihiler votre crédibilité.

En effet, vos propos au sujet de l'explosion restent à ce point lacunaires qu'il ne peut leur être accordé aucun crédit. Vous ne donnez aucune précision concernant cette explosion. Vous vous contentez de dire qu'elle était grosse. Vous n'êtes pas capable de parler des blessés, ni de dire ce qui s'est passé une fois que la grenade a explosé. Vous vous montrez également très bref lorsqu'on vous demande de parler des personnes ayant lancé cette grenade et de ce qu'elles ont fait ensuite (NEP p. 16). Or, au vu du caractère marquant pour la mémoire des faits précités, le Commissariat général estime pourtant que vous devriez être capable d'être bien plus précis quant aux événements que vous invoquez.

Ensuite, il n'est pas vraisemblable que le responsable du CNL de votre quartier se soit empressé d'aller alerter les membres du parti CNDD-FDD pour leur dire ce qu'il savait et, en plus de cela, leur fournir le nom de la personne qui l'avait averti. En effet, au vu du contexte politique et sécuritaire actuel au Burundi, il est tout à fait invraisemblable que [M.], en tant qu'opposant politique et donc conscient des agissements du pouvoir en place, ait pu volontairement se mettre en danger du simple fait d'entrer en contact direct avec le CNDD-FDD. Il est tout aussi incohérent qu'il ait risqué votre vie pour avertir le CNDD-FDD de ce que vous aviez vu. Confronté à ce constat, vous n'apportez aucune explication satisfaisante et cohérente. En effet, après avoir dit plusieurs fois que [M.] avait donné votre nom car on le lui avait demandé, vous modifiez finalement votre version, face aux doutes répétés de l'officier de protection, en affirmant qu'il avait en fait été frappé et contraint de donner votre nom (NEP p. 17). Force est de constater que le caractère aléatoire de vos propos déforce encore votre crédibilité plutôt que de venir justifier vos incohérences. Vient finalement encore accroître les doutes du Commissariat général le fait qu'interrogé sur votre réaction et votre état d'esprit quand [M.] était venu chez vous pour vous alerter après s'être fait frapper et avoir donné votre nom aux membres du CNDD-FDD, vous répondez sommairement avoir senti la peur et être allé dormir (NEP p. 18). Aux yeux du Commissariat général, votre réponse démontre d'un manque de vécu flagrant vis-à-vis des faits que vous invoquez.

Plus encore, concernant votre arrestation et votre détention qui auraient suivi la dénonciation dont vous dites avoir fait l'objet, il ressort de vos déclarations que leur crédibilité ne peut pas non plus être établie pour les raisons suivantes.

Ainsi, lorsque l'on vous demande de raconter comment s'est déroulée votre arrestation, vous ne donnez que très peu de détails. Vous ne dites pas quand ils arrivent chez vous, ni ce que vous ressentez, ni comment les événements se sont exactement et précisément déroulés. Vous n'expliquez pas non plus ce que vous avez dit aux personnes qui vous enlèvent. Malgré le fait que l'officier de protection vous ait demandé d'être plus précis, vous ne fournissez en outre au[clun] élément supplémentaire. Par la suite, invité à décrire les personnes qui vous ont arrêté, vous parvenez seulement à dire qu'elles avaient un teint sombre et que leurs visages faisaient peur (NEP p. 18). Vous ne donnez donc pas suffisamment d'éléments pour attester de la crédibilité de votre arrestation.

Ensuite, en ce qui concerne vos deux jours de détention, vous vous montrez tout autant lacunaire. De fait, lorsqu'il vous est demandé de décrire de manière précise le lieu où vous avez été détenu, vous répondez sommairement que c'était sale et que ça puait. Vous ne parvenez pas non plus à décrire les personnes qui vous frappaient. Par ailleurs, lorsque l'officier de protection vous explique avoir besoin de plus de détails sur votre détention, vous vous contentez de répéter que c'était sale (NEP pp. 19-20). Vous n'êtes pas non

capable de décrire de manière détaillée et empreinte de vécu le déroulement de ces deux journées. En effet, hormis le fait d'affirmer, sans le moindre détail, que vous aviez été frappé, vous ne délivrez aucune information sur la manière dont on se comportait exactement avec vous, sur le trajet entre votre cachot et la salle où l'on vous frappait et vous êtes incapable de décrire la salle où vous étiez frappé de manière précise, vous en tenant à dire seulement qu'il y avait du sang (NEP p. 20). Finalement, vous dites vous être endormi et ne pas avoir regardé quand on vous demande de décrire le trajet du lieu de détention jusqu'à chez vous (NEP p. 21). Force est de constater que la faiblesse de vos déclarations n'est pas crédible au regard du degré de précision et de vécu que le Commissariat général estime être en droit d'attendre de la part d'une personne qui aurait effectivement été arrêtée et détenue arbitrairement durant plusieurs jours.

Quant à la convocation du sous-commissariat de la police judiciaire que vous déposez (farde « documents », documents n° 1 et 2), force est de constater qu'elle ne suffit pas à convaincre le Commissariat général que vous seriez recherché par les Imbonerakure. En effet, l'heure de convocation n'étant pas inscrite, l'en-tête comportant une faute d'orthographe flagrante, le cachet y figurant étant illisible et le document ne présentant aucune référence claire à des articles de loi précis, la force probante de cette pièce documentaire est largement entamée. De plus, le Commissariat général rappelle que votre pays connaît un haut degré de corruption, et que plusieurs systèmes d'évaluation internationaux, dont celui de la Banque mondiale/ WGI et de Transparency International, classent le Burundi parmi les pays les plus corrompus du monde. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, la petite corruption est fortement répandue, elle est généralement individuelle et correspond à des paiements non officiels de pots-de-vin pour atteindre des objectifs légaux ou illégaux (farde « informations sur le pays », documents n° 1 et 2). Cette pièce étant en outre une copie, met le Commissariat général dans l'incapacité d'attester de son authenticité.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de vos craintes relatives au fait que vous auriez été témoin d'une explosion causée par des Imbonerakure et que vous auriez été inquiété suite à la dénonciation de votre témoignage.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les

autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition [M.], une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais [P.C.M.]. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du [B.D.].

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue [I.], après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue [I.] en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste [P.C.M.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue [I.] et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour suivre, les documents supplémentaires que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité (farde « documents », document n° 1), l'extrait d'acte de mariage (farde « documents », document n° 3), l'extrait d'acte de naissance (farde « documents », document n° 5) et l'extrait d'acte de naissance de votre femme (farde « documents », document n° 6) ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, ces documents ont vocation à prouver l'identité et la composition familiale d'une personne. Ces éléments n'étant pas remis en cause, ils ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de votre entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 28 juillet 2023, il convient de relever que ceux-ci se limitent à des corrections orthographiques et chronologiques et que votre avocat s'en tient à revenir brièvement sur votre profil invoqué ainsi que sur l'évaluation qu'il y aurait lieu de faire de vos déclarations (voir dossier administratif). Ces remarques ne sont toutefois pas à même de restaurer la crédibilité de votre récit.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité burundaise. A l'appui de sa demande, il déclare craindre les Imbonerakures, dès lors, qu'ils ont été mis au courant qu'il les avez vus lancer une grenade à côté de chez lui et qu'il en a averti le Congrès national pour la liberté. En outre, il invoque une crainte liée à son statut de demandeur de protection internationale en Belgique.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), modifié, par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « Réformer la décision attaquée prise le 18 octobre 2023 par le Commissaire général et notifiée le même jour [,] Reconnaître à le requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire.».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...] 3. HRW, Rapport Mondial 2022, tiré sur le site : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/burundi>; consulté le 12 novembre 2023 ; 4. HRW, Le gouvernement burundais se retire de son examen devant l'ONU Les autorités refusent le dialogue en présence de la société civile, tiré sur le site : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/07/Q5/le-gouvernementburundais-se-retire-de-son-examen-devant-lonu>; consulté le 12 novembre 2023 ». »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'examen de la demande

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, notamment, une crainte liée à son statut de demandeur de protection internationale en Belgique.

5.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant, à l'audience du 9 avril 2024, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué, à cet égard.

5.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que les informations en sa possession permettent d'affirmer que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ».

A l'appui de son argumentation, elle se réfère à un rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, et à un rapport intitulé « COI Focus Burundi, situation sécuritaire » du 31 mai 2023 (acte attaqué, pp. 3 et 5).

5.5. La partie requérante conteste cette motivation en se référant, notamment, à l'arrêt du Conseil n°286 647 du 27 mars 2023 (requête, pp.7, 8 et 9).

5.6. Le Conseil observe que dans l'arrêt n°286 647 du 27 mars 2023 auquel le requérant se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du document intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 que :

« *Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées* ».

A cet égard, le Conseil soulignait, notamment, que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

5.7. La question qui se pose, en l'espèce, consiste à déterminer si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de l'arrêt n°286 467 du 27 mars 2023 susmentionné ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

5.8. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par la Belgique, ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Il ressort, en outre, du rapport susmentionné que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (« COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions* » (*ibidem*, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le rapport susmentionné, plusieurs sources ont confirmé cette information (*ibidem*, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document susmentionné ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le rapport susmentionné précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (*ibidem*, p. 33).

Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le rapport susmentionné, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, ne contient pas d'information de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n°286 647 du 27 mars 2023.

5.9. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Il est, dès lors, nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour le requérant.

5.10. La partie défenderesse ne fait mention d'aucune raison explicite qui permettrait de penser que le requérant pourrait échapper au climat de suspicion susmentionné.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens.

5.11. Partant, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.14. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU R. HANGANU